



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Parçay-Meslay, le

08 06 2011

Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées
BP 3208
37925 TOURS CEDEX 9

Référence : DY/DY/RapAPC/Agrément
Affaire suivie par : Dominique YVON
dominique.yvon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 47 46 49 21 – Fax : 02 47 44 63 89

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage et le broyage
des véhicules hors d'usage**

Société MENUT

Site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

1. CADRE REGLEMENTAIRE
2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT
3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE MENUT
4. CONCLUSIONS ET PROPOSITION

B.P. 6407
45064 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 41 76 00 – Fax : 02 38 56 43 31



Par courrier du 11/04/2011, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande présentée par la société MENUET en vue d'obtenir le renouvellement de leur agrément concernant le stockage, la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage sur le site de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (codifié à l'article R. 543-161 et R. 543-162 du code de l'environnement) précise que les exploitants des installations d'élimination des VHU (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs agréés ou à des centres de regroupement.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils confient ensuite les VHU à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et la destruction des véhicules.

b) Éléments de traçabilité

Le décret a introduit 2 documents relatifs à la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Le récépissé de prise en charge pour destruction est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui, en échange de la carte grise, lui remet son véhicule. Une copie du récépissé est également adressée à la Préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule est complété par le broyeur agréé, dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la Préfecture d'immatriculation du véhicule qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

c) Agréments des opérateurs

Pour les installations existantes et déjà autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire.

La procédure d'agrément des opérateurs est précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur.

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait de la batterie et des fluides, notamment) avant toute autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, d'autre part (comportant notamment l'imperméabilisation des aires de réception des VHU non dépollués). Les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE MENUT

La société MENUT, dont le siège social est situé à SAINT-OUEN (41), exploite des installations de stockage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage et de métaux ferreux et non-ferreux dans son établissement situé en zone industrielle des « Yvaudières », rue du Colombier, à Saint-Pierre-des-Corps.

L'entreprise, qui occupe une surface de 2,8 hectares, est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 15 avril 1996, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- N°286 (A) concernant le stockage et la récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage... ;
- N°2560.2 (A) concernant le broyage, le cisailage et le pré-broyage des métaux ; la puissance totale installée des machines étant de 1550 kW.

Il est précisé que la rubrique N°286 a été abrogée par le décret N°2010-369 du 13 avril 2010 et remplacée par la rubrique N°2712 (A) : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m². La rubrique N°2560 est également abrogée et remplacée par la rubrique N°2791 qui concerne le broyage des "non-VHU". A cet égard, il convient de préciser que, par courriers en date des 21 juillet et 2 août 2010, la société MENUT a positionné ses activités dans le cadre de la nomenclature ainsi modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société MENUT reçoit des véhicules hors d'usage remis principalement par des démolisseurs, des particuliers, des garagistes. Les véhicules sont amenés sur le site par leur détenteur ou par son exploitant.

5 000 VHU/an (soit environ 4500 t) sont dépollués et démontés et 30 000 VHU/an sont broyés (soit environ 27 000 t). Mais l'activité de la société MENUT consiste également à récupérer et à broyer de 40 à 70% de déchets métalliques, hors VHU. Elle est en outre agréée pour la valorisation des emballages métalliques par l'arrêté préfectoral n°14690 du 5 mars 1997.

3. LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE MENUT

La société MENUT a notamment fait l'objet de l'arrêté préfectoral N°17898 du 22 mai 2006 portant agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage. Sa durée de validité était de 5 ans, soit jusqu'au 22 mai 2011.

Par lettre en date du 31 mars 2011, la société MENUT a sollicité le renouvellement de son agrément en précisant que la durée maximale retenue par l'arrêté susvisé du 15 mars 2003 était de 6 ans. Elle a en outre rappelé avoir adressé le 29 juillet 2010 l'attestation annuelle VHU n°26060213 du 12 juillet 2010 établie par l'organisme ECOPASS. A ce propos, la seule non-conformité relevée concernait la télédéclaration VHU faite le 12 avril 2010 alors qu'elle aurait dû être faite au plus tard le 31 mars 2010 (pour l'année 2011, cette déclaration a été faite le 22 mars, sous le numéro 5030).

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Considérant que la non-conformité relevée en 2010 par l'organisme qualifié ECOPASS est mineure, l'inspection des installations classées propose au CODERST de réserver une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément déposée par la société MENUT.

L'inspection des installations classées propose de porter le délai de validité de l'agrément à 6 ans à compter du 22 mai 2011.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport porte d'une part, renouvellement d'agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage et, d'autre part, modifie le tableau de la nomenclature des installations qui sont exploitées sur le site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

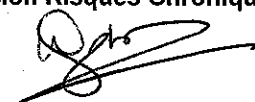
L'Inspecteur des Installations Classées



Dominique YVON

Vu et transmis avec avis conforme,
A Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

Pour le Directeur et par délégation,
La chef de la Subdivision Risques Chroniques et Déchets



Maud GOBLET